

**PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**

Préfecture du Doubs

Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Préfecture de la Haute-Saône

Direction des Collectivités Territoriales
et du Cadre de Vie
Bureau du Cadre de Vie et de l'Emploi

Agence Régionale de Santé de Franche-Comté

Direction Veille/Sécurité Sanitaire et Environnementale
Département santé-environnement
Unité territoriale du Doubs

SIVOM DE LA VALLÉE

Puits des Grands Prés situé sur la commune de Moncey (25)

ARRETE N°DRCT-BREEP-20151218-003

- ◆ portant déclaration d'utilité publique :
 - de la dérivation des eaux souterraines
 - de l'instauration des périmètres de protection
- ◆ autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 636 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Luc CHOUCHKAIEF, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le récépissé de déclaration relatif à la réalisation du forage délivré au titre de la rubrique 1.1.1.0 par la Direction Départementale des Territoires du Doubs en date du 28 novembre 2012 ;

VU le rapport de Monsieur Philippe Jacquemin, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 24 janvier 2009 ;

VU la délibération du SIVOM de la Vallée en date du 5 février 2015 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 avril 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 juillet 2015 ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 22 octobre 2015 ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône en date du 17 novembre 2015 ;

VU le document ci-annexé en date du 30 novembre 2015 produit par le président du SIVOM de la Vallée exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

Sur proposition de M. le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIVOM de la Vallée :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage du puits des Grands Prés situés sur la commune de Moncey ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Conditions de prélèvement

Les prélèvements effectués dans le Puits des Grands Prés sont inférieurs au seuil de déclaration fixé à la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature du Code de l'environnement.

Le débit critique de l'ouvrage établi à 720 m³/j, est largement supérieur aux besoins du syndicat.

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum en instantané de 23 m³/h
- débit de prélèvement maximum journalier de 350 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Article 3 : Situation du captage

Le captage est situé sur la parcelle n° 69 - section ZA - lieu-dit "Aux Juglots" sur la commune de Moncey.

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètre de protection immédiate

1 Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est défini par la parcelle n° 69 - section ZA - lieu-dit "Aux Juglots" sur la commune de Moncey.

2 Prescriptions

- Le périmètre de protection immédiate doit être propriété du SIVOM de la Vallée ou faire l'objet d'une convention de gestion entre le SIVOM de la Vallée et la commune d'Aulx-les-Cromary, propriétaire de la parcelle.
- Le périmètre de protection immédiate est clôturé de façon à ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées.

En raison du caractère inondable de la zone, la clôture du PPI est constituée de piquets et de rangées de barbelés de façon à être perméable à 80 %.

Toutefois, le puits et la station de pompage, situés hors d'eau, sont clôturés par du grillage muni de portails fermant à clé.

- Toutes les activités y sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée

1 Délimitation

Commune de MONCEY (25)

- Section ZA :
 - Parcelles n° 29 pour partie, 30 pour partie, 70 - lieu-dit "Aux Juglots"

Commune d'AULX-LES-CROMARY (70)

- Section AD :
 - Parcelles n° 108 pour partie, 109 à 118, 121 à 124 – lieu-dit "Le Rêteux"
 - Parcelle n° 120 – lieu-dit "Courte-Caille"
- Section ZC :
 - Parcelles n° 86 à 88 – lieu-dit "Aux Fougerottes 2^{ème} Canton"

2 Prescriptions générales

- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière
- Les zones de friches peuvent évoluer en forêt ou en prairie permanente

3 Interdictions communes aux PPR-A et PPR-B

- Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle
- Les épandages d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration)
- L'utilisation de pesticides
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les nouvelles canalisations, réservoirs ou dépôt d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage:

- Les nouvelles constructions à l'exception, pour les bâtiments existants, des extensions, rénovations et reconstructions à l'identique après sinistre
- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement

4 Activités réglementées

- L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol
- Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'Agence régionale de santé
- Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées
- Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement
- Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées

5 Travaux à réaliser :

- Le forage existant situé sur la parcelle 29 – section ZA – lieu-dit "Aux Juglots" destiné à servir de piézomètre doit être rendu étanche aux infiltrations d'eau de surface et être cadénassé
- Des dispositifs de retenue sont positionnés au niveau des ponts présents sur les portions de RD 5 (Haute-Saône) et RD 30 (Doubs) situées au droit du captage
- La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 70 km/h le long de ces dispositifs de retenue

Article 4-3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée prolonge le périmètre de protection rapprochée et s'étend sur les communes de Moncey et Aulx-les-Cromary.

Il constitue une zone de vigilance pour le syndicat et pour l'administration, dans laquelle on veillera à la stricte application de la réglementation.

Schéma d'alerte :

Un schéma d'alerte est mis en place par le SIVOM de la Vallée en partenariat avec les Conseils départementaux du Doubs et de la Haute-Saône ainsi que les services de gendarmerie et de secours, de façon à être informé le plus rapidement possible en cas d'accident sur les portions de RD 5 (Haute-Saône) et RD 30 (Doubs) traversant les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et à prendre les mesures éventuelles de protection du captage.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

Le SIVOM de la Vallée est autorisé à utiliser l'eau prélevée au puits des Grands Prés en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS de Franche-Comté, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

Le SIVOM de la Vallée a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au président du SIVOM de la Vallée en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes de Moncey(25) et d'Aulx-les-Cromary (70) en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le président du SIVOM de la Vallée en caractères apparents dans deux journaux locaux du Doubs et de la Haute-Saône.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les maires des communes de Moncey (25) et d'Aulx-les-Cromary (70) et envoyés respectivement aux Préfectures du Doubs et de Haute-Saône.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 30 novembre 2015 produit par le président du SIVOM de la Vallée exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 18 : Exécution

- ☐ Le président du SIVOM de la Vallée ;
- ☐ Le Maire de Moncey (25) ;
- ☐ Le Maire d'Aux-les-Cromary (70) ;
- ☐ Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- ☐ Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;
- ☐ Le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône ;
- ☐ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;
- ☐ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs ;
- ☐ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Saône ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Doubs et de la préfecture de la Haute-Saône, dont copie sera également adressée aux :

- ☐ Président du Conseil Départemental du Doubs ;
- ☐ Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône ;
- ☐ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ☐ Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture du Doubs et du territoire de belfort ;
- ☐ Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Saône ;
- ☐ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ☐ Directeur du B.R.G.M. ;
- ☐ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ☐ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **18 DEC. 2015**

Le Préfet,

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Jean-Philippe SETEON

Vesoul, le **18 DEC. 2015**

La Préfète,

**Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,**

Luc CHOUCHKAIEFF

SIVOM de la Vallée

Compétences:

Production et transport de l'eau potable
Service Public d'Assainissement non collectif

1 rue du Marechal Moncey
25870 MONCEY
Tél. 03 81 81 50 94
Courriel sivomdelavallee@wanadoo.fr

Moncey le 30 Novembre 2015

Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection du puits des Grands Prés situé sur la commune de Moncey 25 870

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique, elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ,
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ,
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ,
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ,

Les périmètres de protection définis autour du puits des Grands Prés répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable du SIVOM de la Vallée de Moncey soit aujourd'hui une population de près de 1 850 personnes.

C'est pourquoi le SIVOM de la Vallée de Moncey s'est engagé dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le 18 DEC. 2015
Le chef de bureau



J. BENOIT

Fait le 30 Novembre 2015 à Moncey

Cachet et signature



Christian LEROY

1. ÉTAT PARCELLAIRE DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE DU PUIS DES GRANDS PRÉS

Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m²)	Surface incluse dans le PPI (m²)	Propriétaires
Moncey	ZA	69	Aux Juglots	1 653	1 653	Commune de Aulx-lès-Cromary

Le syndicat dispose d'une convention de gestion de la parcelle n°69 avec la commune d'Aulx les Cromary.

2. ÉTAT PARCELLAIRE DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE DU PUIS DES GRANDS PRÉS

Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m²)	Surface incluse dans le PPR	Propriétaires
Moncey	ZA	29p(*)	Aux Juglots	4 995		Commune de Aulx-lès-Cromary
		30p	Aux Juglots	5 330		M. Roth Pierre, Mme Belin Denise 275 ch. Du Paradou 06210 Mandelieu le Napoule
		70	Aux Juglots	13 008		Commune de Aulx-lès-Cromary

*) p=pour partie

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le **18 DEC. 2015**

Le chef de bureau

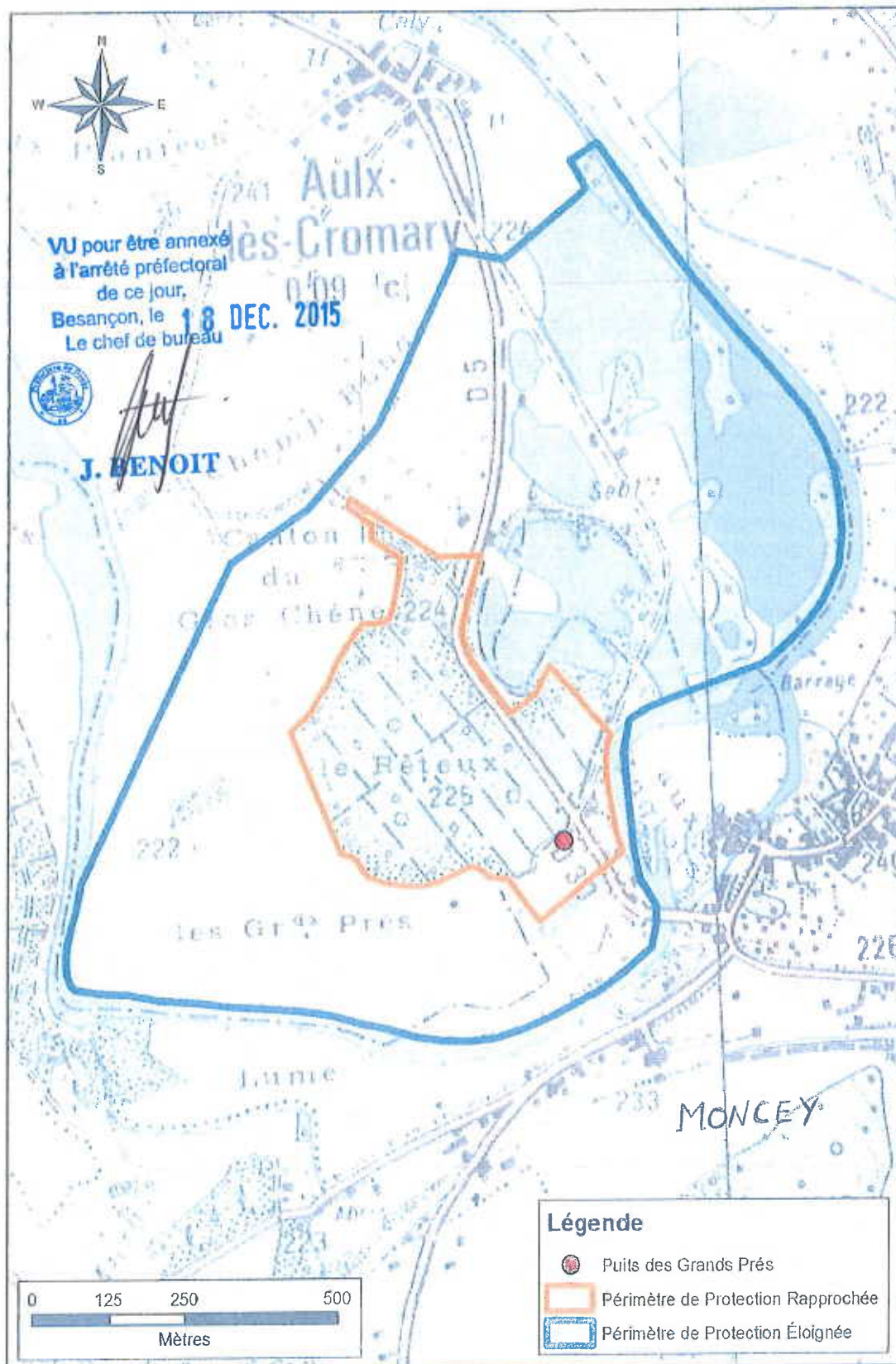


[Signature]

J. BENOIT

Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m²)	Surface incluse dans le PPR (m²)	Propriétaires
Aulx-lès-Cromary	AD	108p	Le Rêteux	23 720		Commune d'Aulx-lès-Cromary (70 190)
		109	Le Rêteux	7 765	7 765	
		110	Le Rêteux	20 907	20 907	
		111	Le Rêteux	10 678	10 678	
		112	Le Rêteux	10 282	10 282	
		113	Le Rêteux	10 146	10 146	
		114	Le Rêteux	11 350	11 350	
		115	Le Rêteux	10 884	10 884	
		116	Le Rêteux	10 462	10 462	
		117	Le Rêteux	11 354	11 354	
		118	Le Rêteux	9 550	9 550	
		120	Courte-Caille	4 811	4 811	
		121	Le Rêteux	505	505	
		122	Le Rêteux	388	388	
		123	Le Rêteux	2 025	2 025	
		124	Le Rêteux	3 862	3 862	
	ZC	86	Aux Fougerottes 2 ^{ème} Canton	3 161	3 161	Commune d'Aulx-lès-Cromary (70 190)
		87	Aux Fougerottes 2 ^{ème} Canton	1 614	1 614	SPA pl 8 Septembre 25000 BESANCON & SPA 5 av Stéphane Mallarmé 75017 PARIS
		88	Aux Fougerottes 2 ^{ème} Canton	695	695	Commune d'Aulx-lès-Cromary (70 190)

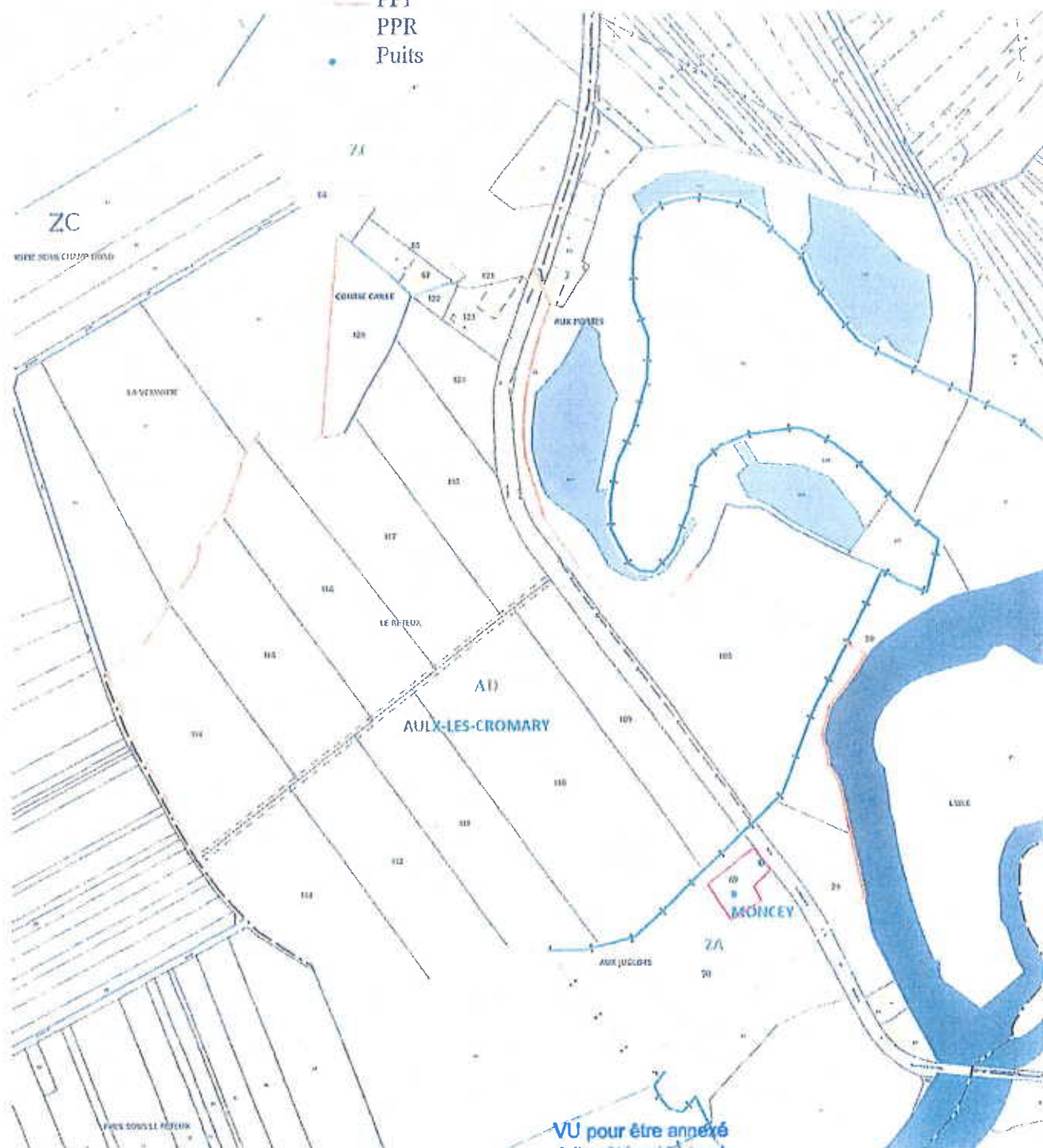
Périmètre de protection rapprochée et éloignée sur carte topographique



3.2. Périmètre de protection rapprochée sur cadastre (échelle : 1/4100)

Légende :

PPI
PPR
Puits



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le **18 DEC. 2015**
Le chef de bureau



J. BENOIT